

CA 27 juin 2025- Tableau des exonérations des droits d'inscription – Année universitaire 2025-2026

<i>Références réglementaires et publics éligibles à une exonération des droits de scolarité</i>	<i>Type d'exonération (totale ou partielle)</i>	<i>Pièces justificatives à fournir au moment de l'inscription administrative</i>	<i>Plafond des 10%</i>
Article R719-49 du code de l'éducation Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat français (1)	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription en diplôme national (L, M, D) ou en diplôme d'établissement habilité à recevoir des boursiers	Notification de bourse 2025-2026 du CROUS ou du MEAE	NON
Article R719-49 du code de l'éducation Pupilles de la Nation ou de la République françaises	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription en diplôme national (L, M, D) ou en diplôme d'établissement habilité à recevoir des boursiers.	Photocopie du jugement d'adoption par la Nation ou par la République	NON
Article R719-49-1 du code de l'éducation Bénéficiaires d'une exonération accordée par le MEAE (exonération d'ambassades de France)	Exonération partielle (mêmes droits de scolarité que ceux applicables aux étudiants communaux) Sur les droits d'inscription en diplôme national (L, M, D) ou en diplôme d'établissement habilité à recevoir des boursiers	Notification de l'exonération partielle par le MEAE. L'année, la durée, la formation et l'établissement sont précisés sur la notification de l'exonération N.B. : l'attribution d'une bourse par un gouvernement étranger n'ouvre pas droit à exonération	NON
Article R4123-43 du code de la Défense Enfants de certains militaires blessés ou tués accidentellement en temps de paix	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription en diplôme national (L, M, D) ou en diplôme d'établissement habilité à recevoir des boursiers.	Attestation du Ministère de la Défense	NON

Exonération sur décision du Président, en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration, sur présentation et vérification des pièces justificatives au moment de l'inscription administrative			
Références réglementaires et publics éligibles à une exonération des droits de scolarité	Type d'exonération (totale ou partielle)	Pièces justificatives à fournir au moment de l'inscription administrative	Plafond des 10%
Article R719-50 du code de l'éducation (1°) Réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire, de la protection temporaire, demandeurs d'asile	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco, et sur le FLE dans le cas d'une inscription en FLE complémentaire à une inscription dans une formation diplômante de l'Inalco Exonération sur un seul diplôme (diplôme principal)	Carte de résident avec le statut de réfugié ou de la carte OFPRA ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour et portant la mention « reconnu réfugié » ou « apatride » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire », autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », attestation de dépôt de la demande d'asile	OUI
Article R719-50 du code de l'éducation (1°) Travailleurs privés d'emploi en France et si non indemnisés par Pôle Emploi	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco, et sur le FLE dans le cas d'une inscription en FLE complémentaire à une inscription dans une formation diplômante de l'Inalco Exonération sur un seul diplôme (diplôme principal)	Attestation de Pôle Emploi de moins de 3 mois précisant que l'étudiant n'est pas bénéficiaire d'une indemnité	OUI
Article R719-50 du code de l'éducation (2°) Titulaire du RSA, parent ou futur parent isolé	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco, et sur le FLE dans le cas d'une inscription en FLE complémentaire à une inscription dans une formation diplômante de l'Inalco Exonération sur un seul diplôme	Attestation de la CAF	OUI
Article R719-50 du code de l'éducation (2°) Etudiants en situation de handicap bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (taux de handicap égal ou supérieur à 80%)	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco, et sur le FLE dans le cas d'une inscription en FLE complémentaire à une inscription dans une formation diplômante de l'Inalco Exonération sur un seul diplôme	Attestation de la CAF ou copie de la carte d'invalidité	OUI
Article R719-50 du code de l'éducation (2°) Personnels titulaires et contractuels en CDI ou CDD de l'Inalco (Administratifs et Enseignants, y compris les doctorants contractuels, les ATER)	Exonération totale (*) Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco, sur le Passeport et le FLE Exonération sur un seul diplôme	Pour les titulaires : Tout document attestant de la qualité de personnel titulaire à l'INALCO au moment de l'inscription administrative Pour les contractuels : Contrat de travail signé avec l'INALCO, en cours de validité au moment de l'inscription administrative (Pour les personnels inscrits en HDR, l'attestation d'inscription administrative à l'INALCO)	OUI

Article R719-50 du code de l'éducation (2°) Vacataires enseignants (assurant au moins 60 heures de cours par an à l'Inalco) et administratif (recrutés à pour un volume minimum de 140 heures de vacation par an à l'Inalco)	<i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco, et le FLE Exonération sur un seul diplôme	Contrat de travail signé avec l'INALCO en cours de validité au moment de l'inscription administrative	OUI
Article R719-50 du code de l'éducation (2°) Personnels de la BULAC	<i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme	Tout document attestant de la qualité de personnel de la BULAC, en cours de validité au moment de l'inscription administrative	OUI
Article R719-50 du code de l'éducation (2°) Alumni – Exonération partielle : le tarif réduit prévu pour les formations diplômantes, 25% de réduction sur le Passeport	<i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme	Tout document attestant de la cotisation à jour au réseau Inalco Alumni	OUI
Article R719-50-1 du code de l'éducation (1°) Etudiant international inscrit dans le cadre d'un programme d'échange (type Erasmus), d'un accord de coopération internationale ratifié par le CA Etudiant inscrit dans une formation régie par une convention nationale ou internationale qui dispose l'exonération	<i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme	Existence d'un accord ou d'une convention en cours de validité,	NON

Exonération sur décision du Président, après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et d'annulation et de remboursement, en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration			
Références réglementaires et publics éligibles à une exonération des droits de scolarité	Type d'exonération (totale ou partielle)	Pièces justificatives à fournir au moment de l'inscription administrative	Plafond des 10%
Article R719-50 du code de l'éducation (1°) Etudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle. La demande doit être soumise à l'avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement dans le délai prévu par arrêté du Président	Exonération totale ou partielle (*) Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D), en diplôme d'établissement habilité à recevoir des boursiers, le DU Passerelle et le FLE. Exonération sur un seul diplôme (diplôme principal) NB. Étudiants extra-communautaires soumis aux droits différenciés : la demande d'exonération au titre de leur situation personnelle ne leur est ouverte qu'à partir de la 2 ^e inscription consécutive à l'Inalco en diplôme national. Pour les étudiants en master IMAS, cette demande d'exonération est possible dès la 1 ^{ère} année d'inscription dans ce master.	Formulaire relatif à la demande, accompagné des pièces justificatives s'y référant. La commission s'appuiera notamment sur les critères généraux suivants : ➤ La situation personnelle de l'étudiant (ressources, famille, état de santé, etc.) ➤ Les résultats dans le cursus de formation ➤ L'assiduité aux enseignements ➤ Le respect des modalités et délais de dépôt de la demande	OUI
Rappel des droits différenciés applicables aux Etudiants extra-communautaires – 2025/2026 Extrait de la délibération du CA du 31 janvier 2025			
« Article 2 : Lorsqu'ils s'inscrivent à l'Inalco dans un nouveau cycle de licence et de master à la rentrée 2025-2026, les étudiants non ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen assujettis aux droits d'inscription différenciés devront s'acquitter de ces droits prévus à l'article 8 et au tableau 2 de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.			
Références réglementaires et publics éligibles à une exonération des droits de scolarité	Type d'exonération (totale ou partielle)	Pièces justificatives à fournir au moment de l'inscription administrative	Plafond des 10%
Article R719-50 du code de l'éducation (2°) Etudiants extracommunautaires Extraits de la délibération du CA du 31 janvier 2025	Article 3 : Les étudiants assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 inscrits à l'Inalco en 2024-2025 dans les cycles de la licence et du master bénéficieront d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés à hauteur du tarif national prévu pour la durée de leur cycle réalisé sans discontinuité (au maximum 5 années pour la licence, 4 années pour le master, hors césure), à condition que le cursus soit réalisé dans le même parcours. Article 4 : Les étudiants assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 inscrits à l'Inalco en contrat d'apprentissage bénéficieront d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés à hauteur du tarif national. Article 5 : Les étudiants assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 qui s'inscrivent en 2025-2026 dans une double licence bénéficieront d'une exonération du paiement des droits d'inscription correspondant au montant du taux réduit prévu par le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 avril 2019 précité.	Voir le schéma des droits différenciés appliqués aux étudiants extra-communautaires et la foire aux questions (FAQ) sur les droits différenciés Sur la page du site internet de l'Inalco https://www.inalco.fr/droits-de-scolarité-tarifs-exoneration-annulation-remboursement	OUI

	Article 6 : Les étudiants inscrits à l'Inalco en 2024-2025 en diplôme d'initiation et en diplôme intensif et assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 bénéficieront en 2025-2026 d'une exonération partielle des droits d'inscription à hauteur du tarif national en s'inscrivant dans la Licence correspondant au cursus suivi en diplôme intensif ou d'initiation. Article 7 : Les étudiants assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 inscrits à l'Inalco en Licence 3 en 2024-2025 bénéficieront d'une exonération des droits différenciés lors de leur inscription en Master 1 en 2025-2026. »	
--	---	--

Dispositions générales :

Les décisions d'exonération sont prises par le Président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R719-49 du code l'éducation, l'article R719-50-1 du code l'éducation, et de l'article R4123-43 du code de la Défense

Les étudiants exonérés doivent s'acquitter de la CVEC.

(*) **Les frais spécifiques d'enseignement à distance (EAD) s'ajoutant aux droits d'inscription ne sont pas exonérés.**

Les exonérations ne concernent pas les inscriptions :

- sous le statut de stagiaire de la formation continue, ou en apprentissage
- en Mineure (sauf si prévues par une convention en cours de validité)
- en Passeport excepté pour les personnels titulaires et contractuels en CDI ou CDD de l'Inalco (Administratifs et Enseignants, y compris les doctorants contractuels, les ATER) qui peuvent bénéficier d'une exonération totale, et pour les Alumni, qui peuvent bénéficier de 25% de réduction.

Pour les Alumni : l'exonération est de 25% en Passeport, et correspond aux tarifs réduits votés chaque année pour les cursus diplômants

A l'exception des bénéficiaires de l'exonération de droit sur les diplômes nationaux et diplômes habilités à recevoir des boursiers, un étudiant, dont l'exonération a été acceptée, est exonéré d'une seule inscription à l'Inalco (l'inscription principale).

Les demandes d'exonération doivent être renouvelées chaque année par l'étudiant.

Les exonérations des droits d'inscription ne sont pas accordées pour les motifs suivants :

- La demande n'entre pas dans les critères définis par le Conseil d'Administration de l'Inalco ou par la réglementation nationale en vigueur ;
- Date tardive de la demande et pièces justificatives non valables : les dates sont fixées chaque année par arrêté du Président de l'Inalco.

A défaut de pouvoir justifier leur situation susceptible d'ouvrir droit à exonération totale ou partielle des droits d'inscription, tous les étudiants communautaires et extracommunautaires doivent s'acquitter de la totalité dans les délais indiqués dans l'arrêté du Président relatif aux périodes, modalités d'inscription, conditions d'annulation d'inscription, remboursement et exonération des droits d'inscription. A défaut, leur inscription ne sera pas validée.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2025

Le Président de l'Inalco

Jean-François HUCHET

